

Ali DANI

LE MARIAGE DES JEUNES
La Crise du Mariage et sa Solution

« Ô les croyants ! Ne déclarez pas illicites les bonnes choses que Dieu vous a rendues licites. Et ne transgressez pas. Dieu n'aime pas les transgresseurs » (Coran 5 : 87).

Un messenger du grand Prophète (P) a dit : « le Prophète de Dieu (P) vous a permis de pratiquer le mariage temporaire » (Sahih Muslim).

Introduction

La crise du mariage ordinaire se traduit par le divorce et le célibat croissants dans les pays d'occident et comme l'Occident est la lumière du monde, le reste du monde suit la même évolution. Cette crise pour les occidentaux semble sans retour.

On assiste à la banalisation du vice (masturbation, fornication, prostitution, adultère, polygamie clandestine [homme lié sans lien de mariage à plusieurs femmes], polyandrie [femme liée à plusieurs hommes], et à la légalisation du vice (PACS, mariage non ordinaire avec adoption...)

Un tel traitement du vice vient de ce qu'en Occident, il n'y a pas de solution adéquate, de remède à la débauche de ses gens après la désorganisation de la mission des prêtres chrétiens et des imams musulmans, les rabbins juifs ne se sentent pas concernés par le malheur des hommes qui fait la "gloire" d'Israël. Par la banalisation des comportements déviants, la légalisation devient une simple formalité devant la corruption poussée des esprits.

La solution est le mariage temporaire car c'est une union limitée dans le temps ("*zawaj muwaqat*"). Il ne s'agit pas de fonder une famille. Ce mariage est plus connu sous le nom de "*zawaj mut'a*" pour assouvir les désirs sexuels dans un cadre légal et moral. Il sert surtout à se préparer pour un mariage ordinaire durable puisque les jeunes auront l'expérience sans crainte de l'avenir.

Ce mariage révolutionnaire vise à répondre à la crise sexuelle des jeunes. Les personnes adultes et davantage âgées peuvent bénéficier de ce type de mariage à durée déterminée si elles n'ont pas d'épouses ou s'en éloignent pour diverses raisons. Mais par ce livre, il est question d'appeler les jeunes (notamment les étudiants surtout en situation de mixité) qui n'ont pas les moyens ou le temps de bâtir un foyer familial. C'est ainsi que ce livre s'intitule le mariage des jeunes car ils sont les premiers concernés en tant qu'avenir des nations.

D'autant que la détresse morale et mentale provient du sentiment de culpabilité et de l'éloignement des principes moraux et des dispositions légales. Par exemple, un jeune n'ira pas à la mosquée s'il se sent coupable de péché à cause de sa vie sexuelle débridée. C'est une fois marié qu'il pourra lever la tête et aborder la question religieuse librement.

La patience prônée par les religieux a ses limites. L'Islam en tant que dernière religion répond aux problèmes de notre temps. Un mariage des jeunes est la réponse à notre temps. Le seul fait de savoir que c'est Muawiyah, l'ennemi de Dieu, qui l'a interdit, suffit à nous pousser à le pratiquer pour ses bienfaits. Muawiyah était un roi omeyyade de la tribu ennemie de celle du grand Prophète (P) qui succéda aux califes bien-dirigés, tous compagnons du grand Prophète (P). Ce tyran sanguinaire a trouvé l'occasion de venger la défaite des païens de la Mecque en faisant couler le sang de dizaine de milliers de Musulmans.

I. Muawiyah le tyran a interdit le mariage temporaire

A. Le mariage temporaire ne peut pas être interdit

1. La nécessité du mariage temporaire

Malgré la nécessité urgente d'appliquer et de vulgariser la pratique du mariage temporaire chez les jeunes, beaucoup se contentent pour l'interdire, de hadiths (paroles) du grand Prophète (P), de sa Famille ou de grands Compagnons sans vérifier leur exactitude. Devant les dégâts d'une telle interdiction qui frappe surtout les jeunes, le remède principal proposé est le châtement.

De plus, la pauvreté empêchant de fonder une famille, la patience ne suffit plus car on se marie au-delà de la trentaine. Les problèmes de la société comme l'adultère, la fornication, le libertinage, la corruption des pays à cause de la permissivité du libéralisme démocratique, pourraient être jugulés par une éducation morale solide pour octroyer une bonne conscience morale mais les parents démissionnent et l'Etat religieux n'existe pas.

C'est le règne du désordre familial avec les enfants illégitimes et des filles-mères. Aussi l'argent manque pour un mariage ordinaire. Ce qui conduit à des maladies (sida, comportements déviants, pédophilie...). Alors qu'avec le mariage temporaire, les jeunes assouvissent leurs désirs et reviennent à la religion et ne connaissent ni mauvaise conscience, ni errance.

2. Le grand Prophète (P) n'a jamais interdit le mariage temporaire

Le grand Prophète (P), on le voit, ne pouvait pas interdire un tel bienfait après l'avoir effectivement permis car il avait connaissance et conscience des problèmes de sa société et des sociétés musulmanes futures. Le hadith (parole) du grand Prophète (P) qui interdit le mariage temporaire est donc faux : « J'ai permis hier le mariage temporaire ; Dieu l'a interdit jusqu'au Jour de la Résurrection ».

Selon certains proches, le grand Prophète (P) aurait permis le mariage temporaire à Khaybar et interdit ensuite. Selon une autre version, il l'aurait permis à la conquête de la Mecque et interdit avant d'en sortir. D'autres membres de la Famille du grand Prophète (P), sont mis à contribution comme Ali, Jaafar Çadiq et Ibn Abbas (qui l'aurait permis et aurait changé d'avis devant les abus).

Ces faux hadiths qui se contredisent, sont fait pour influencer les chiites. Derrière cette polémique se cache la fausse rivalité chiite-sunnite. Or le mariage temporaire avant d'être chiite ou sunnite, est islamique. Il faut dire que le grand Prophète (P) n'a jamais interdit le mariage temporaire. Au contraire, il l'a permis pour l'éternité, définitivement (cf. II A2).

B. Le calife Omar interdit temporairement le mariage temporaire

1. Omar interdit le mariage temporaire

Omar, le deuxième calife bien-guidé des Musulmans, a, selon plusieurs sources, interdit le mariage temporaire radicalement, avec fermeté et sous la menace. « Il y avait au temps du grand Prophète (P), 2 jouissances qu'il avait permises. Quant à moi, je les défends et je punirai ceux qui s'y adonneront ».

Omar reconnaît que le grand Prophète (P) avait permis ce mariage. C'est donc bien Omar qui l'a interdit. Abu Bakr Al-Siddiq, le premier calife, a confirmé la permission du grand Prophète (P). Ali, quatrième calife, a dit : « Si Omar n'avait pas interdit le mariage temporaire, nul Musulman n'aurait commis la fornication, si ce n'est un pervers ».

Selon Ash-Shawkani, "le mariage temporaire a été interdit malgré l'avis contraire de nombreux Compagnons. Or en Islam, il faut s'en remettre à la majorité".

Mais les Compagnons acceptent à cause de la violence d'Omar qui ne tolère pas la contradiction : Omar a menacé de "châtiment" celui qui pratiquerait le mariage temporaire. Mais cela ne suffit pas pour expliquer l'interdiction du deuxième calife d'une tradition du grand Prophète (P) sans provoquer la contestation : soit cette interdiction est tout simplement fautive, ce qui n'est pas le cas ; soit elle est temporaire, dictée par un intérêt limité à un moment déterminé.

2. L'interdiction temporaire expliquée

Le calife Omar était chef d'Etat et commandeur des croyants donc l'interdiction du mariage temporaire était un acte politique et non légal du point de vue juridique islamique. Omar était inquiet de la dispersion des Compagnons sur les territoires conquis et toujours plus lointains, et de leur mélange avec les peuples récemment convertis. Il y a la crainte non négligeable d'une anarchie sexuelle totale. Un exemple d'obsession de Omar était que les Compagnons ne pouvaient sortir de Médine jusqu'à ce que les nouveaux convertis reçoivent l'éducation islamique approfondie. Il ne voulait pas interdire définitivement.

Il voulait seulement éviter le mélange prématuré et le danger de la disparition de l'Islam dans les futures générations. Donc l'interdiction a un caractère provisoire et circonstanciel et non essentiel et définitif. D'autant qu'il n'est pas dans le rôle d'un Compagnon même calife d'interdire ce que le grand Prophète (P) a permis ou de permettre ce qu'il a interdit.

C'est pour cela que les grands Compagnons n'ont pas contesté l'interdiction. Plus tard, les Musulmans sont retournés au mariage temporaire avant qu'un imposteur nommé Muawiyah l'interdise définitivement et ce, par la force.

C. Les religieux obéissent à un tyran

1. Le retour de l'"arbre maudit" (Coran)

L'Imam Ahmad Ibn Mohammad Ibn Hanbal dans son Musnad (Partie 3) apporte 2 hadiths véridiques qui démontrent que les califes bien-guidés n'ont jamais interdit le mariage temporaire. (Nous avons expliqué le cas du calife Omar)

Les ancêtres de Muawiyah (cet arbre généalogique est appelé dans le Coran l'"arbre maudit" qui n'a rien à voir avec l'arbre Zaqqum, l'arbre dont mangent les damnés) étaient les ennemis de ceux du grand Prophète (P). Le père de Muawiyah, Abu Sofian, mena la guerre contre l'Islam en tant que chef des arabes polythéistes. Le père et le fils se convertirent lors de la conquête de la Mecque sans résistance. Le grand Prophète (P) épargnera la vie à ces "affranchis".

Muawiyah, une fois au pouvoir après l'assassinat de l'Imam Ali, falsifia la Sunnah du grand Prophète (P) pour se venger par ressentiment à cause de la destruction des idoles qui profanaient la sainte Kaaba à la Mecque. C'est ainsi que le mariage temporaire fut interdit définitivement chez les Musulmans sunnites.

Le hadith numéro 2664 dans Musnad d'Ibn Hanbal dit : « [...] le grand Prophète (P) a pratiqué le mariage temporaire jusqu'à sa mort. Abu Bakr jusqu'à sa mort, Omar jusqu'à sa mort, Othman jusqu'à sa mort. Le premier à l'interdire, c'est Muawiyah ». Le hadith numéro 2879 dit : « Ibn Abbas apporte que le grand Prophète (P), Abu Bakr, Omar et Othman ont pratiqué le mariage temporaire. Le premier à avoir interdit le mariage temporaire, c'est Muawiyah ».

Les autorités religieuses sunnites sont entretenues et défendent les ordres du chef officiel des Musulmans. C'est ainsi que depuis le début, le mariage temporaire est rejeté par elles. Il ne tiendrait pas compte des prescriptions du Coran concernant le mariage, la répudiation, période de viduité, succession. Dans le mariage temporaire, une fois le terme fixé atteint, la séparation est automatique, il n'y a donc pas de divorce. La période de viduité consiste en 2 menstrues contre 3 (près de trois mois) dans le mariage ordinaire. Quant à la succession, il n'y en a pas dans le mariage temporaire.

Les autorités à sa place prônent la patience aux jeunes devant la frustration. Autant dire qu'il n'y a pas de remède à cause de l'allongement des études et le manque de moyens financiers. Les jeunes succomberont à la tentation mais le bonheur des jeunes n'est pas le souci des vieillards enturbannés.

2. Contradictions des religieux

On a vu l'acharnement de certaines autorités musulmanes contre le mariage temporaire. Pourtant, elles permettent un mariage indéterminé avec intention claire de répudier à terme son épouse (qui ignore tout des mauvaises intentions de son mari) après avoir satisfait un besoin dans le pays de résidence. Il est valable. Il y a consensus des légistes musulmans sauf Al-Awzai.

Mais cacher son intention n'est que tromperie et fraude. La fin engendre inimitié, haine et perte de confiance. Rachid Rida dans son Tafsir Al-Manar : le contrat de mariage avec intention de répudier est interdit.

Le mariage temporaire est plus fondé : il y a consentement entre mari et femme. Toute confusion est dissipée : il n'y a pas d'anarchie car il faut 2 menstrues consécutives après le dernier contact sexuel. Aussi, il n'y a pas de mélange de semences et d'anarchie quant à la filiation.

Ceux qui sont choqués par le mariage temporaire doivent faire attention à la propagande contre lui comme c'est le cas pour la polygamie sous prétexte que cela est dégradant pour la femme et incertain pour les enfants, s'il y a lieu. Le film « Aïcha » de la sioniste juive Yamina Benguigui attaque justement le mariage temporaire et le retour des jeunes à la religion grâce à la pratique de celui-ci. Ils sont moins complexés à cause du péché.

Ce sont les mécréants qui sont contre nos lois : mariage temporaire, polygamie (mariage d'un homme avec jusqu'à 4 femmes), le sort des femmes captives (les relations sexuelles avec elles se font sans contrat). Elles ne peuvent être ni tuées, ni prisonnières, ni violées mais servantes jusqu'à libération par acte d'adoration ou rachat des péchés.

Le Coran est formel « Les croyants sont certainement gagnants (...) qui préservent leur sexe sauf quand il s'agit de leurs femmes et des femmes captives en leur possession » (23 :1 et 5-6). « Ô Prophète ! Nous t'avons rendu licite tes épouses à qui tu as données leur récompense et les captives qui sont en ta possession » (33 :50). « Alors que ceux qui cherchent au-delà de ces limites sont des transgresseurs » (27 :7).

L'homme peut profiter de son épouse, des femmes captives et du mariage temporaire. La polygamie est désormais très peu pratiquée à cause de l'influence occidentale. Les femmes captives, leur problème se pose en état de guerre. Peu y ont accès. Avec le divorce dans tous les pays du Nord et du Sud, il devient difficile de trouver une épouse stable.

Il faut donc se préparer pour un mariage ordinaire. C'est là qu'intervient le mariage temporaire pour les jeunes qui évitent ainsi les partenaires multiples et les plus âgés qui ne veulent pas succomber à la tentation car ils craignent encore Dieu : la misère dans ce monde et l'Enfer dans l'autre.

II. Le mariage des jeunes, une bénédiction de Dieu

A. Dieu et Son Messager (P) prônent le mariage temporaire

1. Dieu permet le mariage temporaire

Abdallah Ibn Massoud a dit : « Nous avons l'habitude de participer aux batailles menées par le Prophète de Dieu (Paix sur lui) et nous n'avions pas nos épouses avec nous. Nous lui avons demandé si nous devions nous châtrer. Il nous l'interdit et nous permit d'épouser des femmes par contrat provisoire et il nous récita ce verset : « Ô les croyants ! Ne

déclarez pas illicites les bonnes choses que Dieu vous a rendues licites. Et ne transgressez pas. Dieu n'aime pas les transgresseurs » [Coran 5 :87].

Même si l'homme est marié et qu'il est loin de sa femme pour des raisons de guerre, voyage, études (...), il doit recourir au mariage temporaire. Aussi celui-ci évite le recours aux mutilations. Le croyant doit toujours choisir la facilité. Ce qui est troublant pour les religieux et le commun des croyants qui prennent la difficulté comme un signe d'amour pour Dieu. Ce qui n'est pas le cas.

La dureté est le reflet d'un homme qui néglige les fondements pour être obsédé par les choses superficielles. Le recours au mariage temporaire permet d'éviter les comportements déviants interdits.

Mais le verset essentiel est le suivant : « Puis de même que vous jouissez d'elles, donnez-leur leur récompense comme une chose due. Il n'y a aucun péché contre vous à ce que vous concluez un accord quelconque entre vous après la fixation de la récompense. Dieu est savant, sage » (4 :24). Nombreux sont les versets permettant le mariage temporaire et nul verset n'est venu pour l'abroger.

L'accord doit refléter les conditions pour un mariage temporaire fixé par l'homme et la femme. (Ce mariage temporaire doit être officialisé en cas de problème dans le couple). Il est clair aussi qu'à chaque jouissance, le mari ne va pas donner une dot à chaque fois à son épouse. La dot est valable pour tout le temps fixé par le contrat.

2. Le grand Prophète (P) ne fait que confirmer

Jabir ibn Abdallah et Salameh ibn Accou'a rapportent qu'un messager du grand Prophète (P) est venu et a dit : « Le Prophète de Dieu vous a permis de pratiquer le mariage temporaire » (Sahih Muslim). C'est un hadith clair rapporté dans un livre authentique (Sahih) par des grands Compagnons. C'est une parole du grand Prophète (P), révélée par Dieu.

Un autre hadith : Jabir Ibn Abdallah rapporte : « Nous avons pratiqué le mariage temporaire durant la vie du Prophète (P) et ensuite Omar nous a interdit de le pratiquer et nous n'y avons plus jamais recouru ». (Sahih Muslim). Même parole d'Ibn Abbas.

Ce hadith montre comment le faussaire Muawiyah (cf I/C/1) falsifie une parole en recourant à l'autorité d'Omar pour les Compagnons, et d'Ibn Abbas pour la Famille du grand Prophète (P). Ainsi chiïtes et sunnites ne devraient plus pratiquer ce mariage.

De plus, nous avons vu combien l'interdiction d'Omar était temporaire (cf I/B/2) et celle d'Ibn Abbas, contradictoire (cf I/A/2). Mais seul le grand Prophète (P) peut interdire ou permettre une chose aussi grave que le mariage temporaire. Car c'est Dieu qui lui révèle ses paroles. « Ô les Croyants ! Obéissez à Dieu et à son Messager » (8 :20 et 46).

Même temporaire, l'interdiction est inadmissible. Si Omar n'a pas le droit de contredire les paroles de Dieu et du grand Prophète (P), il en est de même et même davantage pour les imposteurs comme Muawiyah qui vidait le Trésor de l'Etat pour payer ceux qui inventaient en sa faveur toutes sortes de hadiths (paroles) du grand Prophète (P).

B. Le mariage temporaire connaît différentes formes

1. Une tentative avortée aux USA

La nature humaine est une. Des hommes de conditions sociales et religieuses ont proposé l'équivalent du mariage temporaire islamique pour résoudre la crise sexuelle des jeunes et éviter à terme la disparition du mariage ordinaire.

Dans Mariage et morale, Bertrand Russel fait parler Luckey : « les prostituées protègent la chasteté de nos femmes et de nos filles ». Les hommes iraient vers elles et elles vers eux. Les prostituées maintiennent un semblant de moralité dans la société. Les hommes au lieu de s'en prendre aux femmes des uns et des autres, se dirigent vers les prostituées pour assouvir leur désir sexuel. Lorsque vient l'heure et l'envie de se marier, l'honneur est sauf car les futures épouses seront vierges et chastes.

Mais il faut savoir qu'on ne peut pas contrer les désirs sexuels. C'est pourquoi les Anciens se mariaient tôt : le garçon, en effet, atteint la puberté à 13-15 ans ; la fille à 9 ans et le désir de la jeune fille est 9 fois plus fort que celui du garçon.

Dans son chapitre, Russel propose le « mariage d'essai » certes pour la période des études mais aussi pour faire connaissance en vue d'un mariage ordinaire et pour établir la confiance dans le couple.

Russel donne un autre exemple : celui de Lindsay. Celui-ci était président du tribunal de Denver et prôna un « mariage d'amitié ». Il fut licencié pour avoir plus penser au bonheur des jeunes filles et garçons plutôt qu'à susciter un sentiment de culpabilité.

Le but est d'établir une stabilité dans les relations sexuelles. Il avait 3 différences d'avec le mariage ordinaire : ne pas faire d'enfants ; divorce facilité par consentement ; s'il y a divorce, une allocation est donnée à la femme.

2. Une adaptation réussie au Maghreb

Le mariage temporaire a des équivalents ; *mout'a*, *mowaqat*, *misyar*, *'orfi* (coutumier). Ce dernier existe surtout au Maghreb. Le mariage temporaire est pratiqué par 80% des Kabyles, 80% des étudiants islamiques en Tunisie et il est en plein essor au Maroc. Si les religieux s'en remettaient aux textes fondamentaux (Coran et hadiths véridiques) au lieu de tourner en rond à cause des rapporteurs menteurs, les jeunes ne s'écarteraient jamais de la religion.

Malgré les religieux, de plus en plus de sunnites comme les chiites pratiquent cette forme de mariage coutumier (*'orfi*). Le mariage temporaire est une nécessité (comme manger le porc s'il n'y a rien d'autres en cas de danger de mort). Aussi, il s'agit de répéter ce mariage jusqu'à amasser les moyens financiers d'un mariage ordinaire. D'autant qu'il n'implique pas de dépenses financières.

C'est ainsi que l'on constate que l'Islam répond aux problèmes de toutes les époques, en tant que dernière religion : le mariage temporaire est une réponse.

C. Des dispositions à la portée des jeunes

1. Des règles souples et accessibles

Le mariage temporaire comprend 2 caractéristiques. Le mariage à durée déterminée (*zawaj mowaqat* en arabe) : un homme contracte ce type de mariage avec une femme pour 1 semaine, 1 mois, 1 an etc... Le mariage de jouissance, de plaisir (*zawaj mut'a*) : l'homme et la femme jouissent du mariage jusqu'au terme qui a été fixé.

Le contrat de mariage se présente comme une preuve en cas de grossesse. C'est pourquoi il faut officialiser ce mariage en cas d'imprévu dans le couple. Le mariage temporaire s'achève automatiquement à la fin du terme fixé : il n'y a pas de divorce. L'enfant est reconnu par les parents, d'où l'importance d'officialiser le mariage temporaire. L'homme et la femme n'héritent pas l'un de l'autre.

La femme n'est pas une marchandise et les enfants ne sont pas sans famille. En effet, la femme est demandeuse. Elle se protège d'une situation dégradante. C'est la femme qui commence à dire :

- « Je me marie avec toi pour la durée convenue contre la dot convenue »

L'homme répond :

- « J'accepte ».

La procédure consiste donc en un consentement mutuel pour lutter contre les abus. Le mariage temporaire est un mariage oral, privé, aussitôt consommable. Il faut noter l'extrême simplicité des caractéristiques de la procédure et du contrat. Aussi, au cas où la fille refuserait la dot par "dignité", c'est comme elle veut. Elle seule décide.

2. Caractéristiques de la procédure et du contrat

Le mariage temporaire adopte une grande souplesse pour les temps que nous connaissons. Il importe de le comparer au mariage ordinaire.

Il est limité dans le temps (temps fixé dans le contrat). Ce qui n'est pas le cas du mariage ordinaire. Le mari n'est pas responsable d'une famille. Il n'a pas à sa charge les dépenses de son épouse. C'est ainsi qu'il peut économiser pendant le mariage temporaire en vue du mariage ordinaire. L'argent étant l'obstacle à tout mariage. La femme a le libre choix dans la contraception pour éviter la grossesse. En effet, les conditions du contrat vont de l'absence de relations sexuelles à tous les avantages du mariage.

On ne peut contracter un mariage temporaire si on est déjà marié sauf s'il y a éloignement (guerre, travail, études). C'est un rapport de confiance. C'est ainsi que la femme accepte le mariage temporaire de son mari. Cela vaut mieux que mourir de jalousie déplacée pour finir par divorcer pour adultère. Les points communs sont plus nombreux que les différences.

Il y a d'abord des points communs. Les partenaires d'un adultère ont l'interdiction permanente de se marier ensemble. Dans le mariage ordinaire et temporaire, il est interdit

pour toujours au mari de se marier avec la mère ou la fille de sa femme, et à la femme de se marier avec le père ou le fils de son mari. On ne peut demander la main d'une femme mariée. Il n'est pas question de se marier avec 2 sœurs. Si un enfant naît soit les parents l'élèvent ensemble ; soit il est à la charge du père et à la garde de la mère. L'homme verse la dot selon le contrat du mariage temporaire : la femme n'en devient que plus indépendante.

Une différence est dans le délai de viduité ('iddah) pour savoir la paternité de l'enfant à naître : 3 menstrues (3 mois) en mariage ordinaire contre 2 en mariage temporaire.

Conclusion

Certains religieux considèrent le mariage temporaire comme un danger pour le mariage ordinaire. Les abus proviennent des personnes débauchées. L'Etat doit organiser le mariage temporaire pour les éviter. Celui-ci est de plus en plus clandestinement pratiqué.

Les critiques existent mais il ne faut pas le prendre à la légère car c'est une Sunnah du grand Prophète (P). Il est une préparation et une solution à la crise du mariage ordinaire. Il y a un rapport complémentaire. Le mariage ordinaire, s'il est accessible, est certainement meilleur.

Mais le problème principal de ce mariage, c'est l'argent. Or le mariage temporaire est très peu coûteux. Lorsque Muawiyah l'interdit par la force de sa dictature, il n'y a pas unanimité. Il le fait interdire par les savants de sa cour. Quant à Omar, son interdiction temporaire influence les sunnites. Car Omar pratiquait une justice relative. Ce qui explique que ses décisions étaient rarement remises en cause parmi les gens du peuple.

Le grand Prophète (P) par sa permission, rassemble sunnites et chiïtes, tous les Musulmans. Il a apporté la solution de l'Islam pour régler la crise du mariage et le problème sexuel des jeunes (qui n'ont pas les moyens d'un mariage ordinaire) car la religion du grand Prophète (P) est la dernière et apporte les solutions de tous les temps.

Ces temps où les jeunes viendront bousculer pour imposer la Sunnah du grand Prophète Mohammad (P) en pratiquant le mariage temporaire au grand jour.

Table des matières

Introduction 2

I. Muawiyah le tyran a interdit le mariage temporaire	3
A. Le mariage temporaire ne peut pas être interdit	3
1. La nécessité du mariage temporaire	3
2. Le grand Prophète (P) n'a jamais interdit le mariage temporaire	3
B. Le calife Omar interdit temporairement le mariage temporaire	3
1. Omar interdit le mariage temporaire	3
2. L'interdiction temporaire expliquée	4
C. Les religieux obéissent à un tyran	4
1. Le retour de l'"arbre maudit"	4
2. Contradictions des religieux	5
II. Le mariage des jeunes, une bénédiction de Dieu	6
A. Dieu et Son Messager (P) prônent le mariage temporaire	6
1. Dieu permet le mariage temporaire	6
2. Le grand Prophète (P) ne fait que confirmer	7
B. Le mariage temporaire connaît différentes formes	7
1. Une tentative avortée aux USA	7
2. Une adaptation réussie au Maghreb	8
C. Des dispositions à la portée des jeunes	8
1. Des règles souples et accessibles	8
2. Caractéristiques de la procédure et du contrat	9
Conclusion	10
Table des matières	11

